

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
EXTRAIT DU
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 30 – 5 août 1948

RUCHES D'ABEILLES

Arrêté n° 242

LE PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1923, fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ;

VU l'article 8 du livre I, Titre VI du Code Rural ;

VU l'article 17 de la loi du 21 juin 1898, modifié par la loi du 31 mars 1926 sur la Police Rurale ;

VU le livre IV du Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 mai 1948 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques, de fixer les distances entre les ruches et la voie publique et les propriétés voisines ;

ARRETE

Article 1er - Tout propriétaire ou éleveur d'abeilles ne pourra établir de ruches qu'à une distance minimum de vingt mètres de toute voie publique. Cette distance sera de quarante mètres si le rucher comporte plus de huit ruches.

Article 2 – Le rucher sera toujours séparé des propriétés voisines par un espace de dix mètres au moins lorsqu'il sera en pleine campagne, dans les terres ou les prairies. Cette distance est portée à vingt mètres, si les propriétés voisines comprennent une maison habitée, un jardin potager ou d'agrément ; elle sera de quarante mètres dans les mêmes cas, si le rucher comporte plus de huit ruches.

Article 3 – Les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointe, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ne sont assujetties à aucune prescription de distance.

Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au minimum au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4 – Dans tous les cas, l'action en dommages, s'il y a lieu, reste réservée.

Article 5 – L'arrêté susvisé du 5 octobre est rapporté.

Article 6 – MM. Le Sous-Préfet de Villefranche, les Maires, le Directeur Départemental des Services de Police, le Commandant de Gendarmerie du Rhône, les gardes-champêtres et tous agents de la Force Publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 2 août 1948

Le Préfet du Rhône :

Signé : BERTAUX